

“ Considérant que, par l'écrit sur lequel cette action est basée, Alfred Giroux, l'un des défendeurs, a promis payer, le, ou avant le premier février 1918, à l'ordre de Onésime Morin, à son bureau, à St Prosper, la somme de \$140, avec intérêt à 8 p. c., à compter de ce jour, 6 octobre, sans mention de l'année, mais qui doit être 1917; et que le défendeur Alfred Giroux, n'ayant pas comparu, et partant n'ayant pas désavoué formellement son écriture, ou signature au bas de cet écrit, doit être tenu pour reconnu (1);

“ Considérant que cette demande du demandeur étant ainsi prouvée à l'encontre dudit Alfred Giroux, ledit demandeur est fondé à demander jugement sur vu de cette pièce ainsi produite par lui (2);

“ En conséquence, cette Cour maintient l'action contre ledit Alfred Giroux, et le condamne à payer au demandeur la somme de \$143, avec intérêt à 8 p. c., à compter du 6 octobre 1917, et les dépens de l'action, comme action par défaut, en autant que ledit Alfred Giroux est concerné.

* * *

Autorités de la Cour supérieure:—*Dominion Bank vs Wiggins*, [1894] 21 A. R., 275;—*Imperial Bank of Canada vs. Bromish*, [1895], 16 C. L. T. 21;—*Bank of Hamilton vs. Gillis*, 12 Man. L. R. 295;—*Prescott vs. Garland*, 34 N. B. Repts. 291;—*Frank vs. Gazelle, Life Stock Co.* [1906], 5 Western L. Rep. 573;—*International Harvester Co. of Canada v. Marswell*, [1914] Alberta S. C. W. J. 5 *Dominion Law Reporter* 654;—*Keddy vs. Marden*, [1905], 42 Can. L. J. 124;—*Bank of Hamilton vs. Gillies*, 12 M. R. 495;—*Molsons Bank vs. Howard*, [1912], 21 O. W. R. 278, 3 O. W. N. 661;—*MacLaren*, art. 131; *Bill of Exchange*, p. 332-334;—*Robinson vs Mann*, [1901]

(1) C. civ., art. 1223.

(2) C. proc., art. 532, 535.